



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 3 Mai 2016

Nos Rf. : CODEP-DTS-2016-015637

Tyco Integrated Fire & Security France  
**A l'attention de Monsieur le Directeur Général**  
CS 80736  
1 rue Henri Giffard  
78067 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cedex

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2016-1094 - Dossier F410016 (autorisation 11.02893)

Thème : Distribution, manipulation et détention de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Montigny-le-Bretonneux le 12/04/2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de manipuler, détenir, distribuer, importer et exporter des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Les inspecteurs ont constaté que des actions ont été menées afin de répondre à certaines demandes de la précédente inspection mais que les efforts sont à poursuivre. Ils ont noté les démarches faites auprès de l'IRSN pour transmettre les informations relatives aux installations équipées de DFCI mais ont constaté que les modalités de transmission ne sont pas toujours respectées.

Ils ont relevé des écarts réglementaires relatifs à l'évaluation du zonage radiologique et aux analyses des postes de travail sans que toutefois ces écarts ne nuisent à la radioprotection de vos collaborateurs. Ils estiment enfin que certaines consignes ne sont pas suivies par les collaborateurs de votre établissement y compris lorsqu'elles proviennent de la personne compétente en radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ➤ Situation administrative

L'article 5 de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales référencée 11.02893 et enregistrée sous le numéro F410016 prévoit que l'autorisation peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance. Votre autorisation arrive à échéance le 15 juin 2016.

Vous avez transmis une demande de renouvellement à l'ASN le 21 janvier 2016. L'instruction de cette demande a révélée des insuffisances et a fait l'objet d'une demande de compléments qui vous a été adressée le 23 mars 2016. Le jour de l'inspection, aucun complément n'était parvenu à l'ASN. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que le nombre de modèles de détecteurs effectivement distribués étaient très inférieur à celui de votre autorisation et que vous ne procédiez en réalité à aucune importation ou exportation de DFCI.

**Demande A1 : Je vous demande de transmettre les compléments demandés par l'ASN dans les plus brefs délais, d'envisager le passage de votre autorisation en personne morale et de demander une mise à jour des activités qui y sont mentionnées (importation et exportation de DFCI, liste des DFCI distribués...).**

### ➤ Entreposage de DFCI

L'article 10 de la décision n° 2011-DC-0253<sup>1</sup> de l'ASN prévoit que l'entreposage de détecteurs ioniques, même transitoire, doit être réalisé dans un local fermé à clef, disposant d'une signalisation conforme aux dispositions générales relatives à la protection contre les risques liés aux rayonnements ionisants et que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la protection des détecteurs contre le vol et l'incendie.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'à la suite de chantiers de dépose de DFCI, des collaborateurs en région peuvent conserver les DFCI déposés pendant plusieurs semaines dans le coffre de leur véhicule avant leur récupération périodique par un transporteur. Cette pratique, a priori courante, ne permet pas de répondre aux prescriptions de l'article 10 suscitée.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre fin à ces pratiques et de revoir votre organisation en vue d'un entreposage des DFCI en région par vos agences, conforme aux prescriptions de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN. Le cas échéant, vous transmettez une demande de modification de votre autorisation à l'ASN.**

### ➤ Situation administrative de vos clients

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration [...] ou une autorisation [...] ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites. Lors de la précédente inspection, il vous avait été demandé de formaliser une procédure vous permettant de vous assurer systématiquement que vos clients possèdent un récépissé de déclaration ou une autorisation délivré(e) par l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que des consignes émanant de la personne compétente en radioprotection (PCR) avaient été transmises à vos collaborateurs ce sujet. Ils ont également constaté que ces consignes ne sont systématiquement suivies ni pour vos clients ni pour vos sous-traitants.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, homologuée par arrêté du 6 mars 2012

**Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la mise à disposition de DFCI par votre société n'est faite qu'à des clients ou sous-traitants disposant d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivré(e) par l'ASN.**

➤ Enregistrement et suivi des installations équipées de DFCI

L'arrêté du 18 novembre 2011<sup>2</sup> prévoit que tout utilisateur élabore, pour chaque installation de détection incendie équipée de DFCI, une fiche de recensement initial dont le contenu est fixé par l'article 4 de l'arrêté et qui doit être transmise à un installateur, mainteneur ou déposateur déclaré ou autorisé par l'ASN. Cette fiche doit être mise à jour par l'intervenant lors de toute opération sur l'installation, conformément aux articles 4 de l'arrêté et 12 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN.

Cette décision prévoit également que les distributeurs de DFCI transmettent trimestriellement les relevés de livraisons de DFCI à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité nucléaire (IRSN) et que lorsqu'ils réalisent la maintenance d'installations équipées de DFCI, ils transmettent annuellement un bilan des fiches de recensement initial reçues.

Les relevés de livraisons et le bilan des fiches de recensement initial doivent être transmis selon les modalités définies par l'IRSN dans la notice d'utilisation « Transmission des rapports annuels d'activité et des relevés trimestriels de livraisons de DFCI », disponible sur le site internet de l'IRSN.

Les inspecteurs ont noté que vous avez transmis un bilan de fiches de recensement initial en 2015. Ils ont toutefois constaté que l'intégralité de ce bilan n'a pas été enregistrée par l'IRSN.

**Demande A4 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin de mettre en cohérence les fiches de recensement initial transmises avec celles enregistrées par l'IRSN.**

Les inspecteurs ont constaté que les relevés trimestriels de livraisons de DFCI n'étaient pas transmis selon les modalités définies par l'IRSN dans la notice d'utilisation susmentionnée.

**Demande A5 : Je vous demande de transmettre les relevés trimestriels de livraisons de DFCI selon les modalités définies par l'IRSN.**

Enfin, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que vous avez établi les fiches de recensement initial pour le compte des clients dont vous assurez la maintenance du système de détection incendie. Toutefois, vous n'avez pas établi ces fiches pour le compte des clients dont vous assurez uniquement le démantèlement de l'installation. Vous ne réalisez donc actuellement pas la mise à jour des fiches de recensement de toutes les installations sur lesquelles vous intervenez alors que le dispositif de suivi mis en place par l'arrêté du 18 novembre 2011 et par la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN vise à suivre l'évolution de l'ensemble du parc d'installations de détection incendie équipées de DFCI, qu'elles soient en cours de maintenance ou de démantèlement. Les inspecteurs ont noté que vous assurez toutefois un suivi des installations en cours de démantèlement.

**Demande A6 : Je vous demande de régulariser auprès de l'IRSN la situation des installations dont vous avez assuré et dont vous assurez actuellement le démantèlement de la manière suivante :**

- en créant les installations avec le nombre de DFCI total que vous avez déposés en guise de recensement initial ;
- puis en déclarant les mouvements de DFCI sur ces installations en une seule fois.

Cette transmission sera effectuée selon les modalités définies par l'IRSN dans la notice susmentionnée.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

➤ Evaluation du zonage radiologique

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup>, dit arrêté zonage, prévoit que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones réglementées et qu'à cet effet, il utilise notamment les caractéristiques de sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

L'évaluation présentée aux inspecteurs est incomplète car elle ne prend en compte qu'un seul détecteur ionique.

**Demande A7 : Je vous demande de compléter votre évaluation du zonage radiologique.**

➤ Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse des postes de travail n'a été formalisée pour vos collaborateurs exposés aux rayonnements ionisants.

**Demande A8 : Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail permettant d'estimer la dose reçue par vos collaborateurs et le cas échéant, le classement et les suivis dosimétrique et médical associés.**

## **B. Compléments d'informations**

➤ Reprise de DFCI

L'article 7 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN prévoit que les obligations de reprise des sources radioactives détenues par un utilisateur [...] peuvent notamment être considérées comme satisfaites lorsque la reprise est effectuée par un déposateur ou un mainteneur disposant de l'autorisation ou de la déclaration [...]. L'article 7 prévoit que dans ce cas, le déposateur ou le mainteneur délivre une attestation de prise en charge des DFCI et met à jour la fiche de recensement de l'installation.

Vos représentants ont déclaré qu'une attestation de reprise des DFCI n'est émise que lorsque vous procédez au démantèlement total de l'installation et que ce document est transmis qu'une fois l'installation totalement démantelée. Ils ont précisé que lorsqu'un DFCI était remplacé par un détecteur optique dans le cadre d'un contrat de maintenance, aucune attestation de prise en charge de ce DFCI n'est remise à l'utilisateur. Or, une telle attestation doit être transmise systématiquement lors du retrait définitif de DFCI.

**Demande B1 : Je vous demande de transmettre systématiquement une attestation de prise en charge des DFCI lors de toute retrait définitif de DFCI sur une installation de détection incendie.**

➤ Radioprotection des travailleurs

Le code du travail prévoit que :

- les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée bénéficient d'une formation à la radioprotection, renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans (articles R. 4451-47 et suivants) ;

---

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (article R. 4451-82).

Les inspecteurs ont constaté que les périodicités relatives à la formation à la radioprotection et aux examens médicaux fixées par la réglementation n'étaient pas systématiquement respectées pour les travailleurs classés de votre établissement. Ils ont également constaté que la validité des aptitudes médicales des travailleurs classés n'était pas suivie par la PCR.

**Demande B2 : Je vous demande de veiller au respect des périodicités réglementaires relatives à la formation à la radioprotection et à la surveillance médicale des travailleurs exposés.**

➤ Contrôles

La décision n° 2010-DC-0175 <sup>4</sup>de l'ASN dispose notamment que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection sont globalement réalisés et introduit dans différentes procédures mais qu'aucun programme des contrôles de radioprotection n'est formalisé.

**Demande B3 : Je vous demande de formaliser le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.**

### **C. Observations**

**C.1** : Je vous rappelle que tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, conformément à l'article R. 1333-52 de ce code. Ce même article prévoit également que les sources qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et que les frais afférents à la reprise de ces sources sont à la charge du détenteur. Je vous invite à faire reprendre les sources de radium 226 que vous détenez de manière historique dans les plus brefs délais.

**C.2** : Je vous invite à informer vos clients utilisateurs finaux de DFCI non conformes à l'annexe II de l'arrêté du 18 novembre 2011 de la fin de la période de dérogation si l'installation n'a pas fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé.

**C.3** : Je vous invite à informer le personnel non salarié de votre établissement (ménage, transporteur...) de la présence de dispositifs contenant des sources radioactives scellées, des consignes à respecter et de la conduite à tenir vis-à-vis de ces dispositifs.

---

<sup>4</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Sylvie RODDE**